



SARL AZUR CONSTRUCTION CONCEPT
9 AV ROSE DES VENTS
06600 ANTIBES

Votre agent général :

MM HUGUET ET SARAMITO
IMMEUBLE DES CORDELIERS
PL. DES CORDELIERS PK CLUZEL
30700 UZES
Tél : 04 66 22 10 72
Fax : 04 66 22 61 64
Portefeuille : 30025044

Vos références :

Contrat n° 3687958004
Code client n° 2705740404

Le 4 décembre 2014

AXA FRANCE IARD atteste que la personne dont l'identité est mentionnée ci-dessus est titulaire du contrat BTPlus n° **3687958004**, à effet du **20 novembre 2007** garantissant :

Pour les chantiers ouverts postérieurement au **1er janvier 2015** jusqu'au **1er janvier 2016**

Sa responsabilité civile décennale découlant des articles 1792 et 1792-2 du Code Civil, qu'elle peut encourir en sa qualité de constructeur telle que visée au 1er alinéa de l'article 1792-1 du même code, pour les travaux de construction soumis à l'obligation d'assurance.

Cette garantie est conforme aux dispositions légales et réglementaires régissant l'assurance de responsabilité obligatoire dans le domaine des travaux de construction tel que prévu par les articles L.241-1 et L.241-2 du Code des Assurances, et, fonctionne selon les règles de la capitalisation.

Lorsque l'assuré est sous-traitant, le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du code civil et apparus après la réception au sens des articles 1792-6 du même code, dès lors que sa responsabilité est engagée du fait des travaux de construction qu'il a réalisés, à l'exclusion de ceux visés à l'article L 243-1-1 du Code des Assurances.

Pour les réclamations notifiées à l'assureur à compter du **20 novembre 2007** et qui se rapportent à des faits dommageables survenus avant la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, la responsabilité qu'elle peut encourir en qualité de locateur d'ouvrage ou de sous-traitant pour :

Les dommages de nature décennale qui compromettent la solidité des ouvrages de construction non soumis à l'obligation d'assurance.

Les dommages subis après réception par les éléments d'équipements dissociables des ouvrages soumis à l'assurance obligatoire à la réalisation duquel l'assuré a contribué.

Les dommages matériels intermédiaires affectant un ouvrage soumis à l'assurance obligatoire survenant après réception et dont la responsabilité incombe à l'assuré.

Les dommages matériels subis après réception par les existants, et qui sont la conséquence directe de l'exécution des travaux neufs, et dont la responsabilité incombe à l'assuré.

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 €

Entreprise régie par le Code des assurances - Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 NANTERRE CEDEX

722 057 460 R.C.S. Nanterre-TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460

Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance France Assurances

Les dommages immatériels résultant directement d'un dommage entraînant le versement d'une indemnité au titre des garanties citées aux articles 2.8, 2.9, 2.10, 2.12, 2.13, ou 2.14 des conditions générales.

Les préjudices causés aux tiers, avant ou après réception.

Les dommages matériels accidentels en cours de chantier à sa charge et atteignant les travaux objet de son marché **(pour les seules garanties figurant au tableau ci-après)**, lorsqu'ils surviennent :

entre la date d'effet et la date de résiliation ou d'expiration du contrat
et

entre la date d'ouverture du chantier et celle de la réception.

CE CONTRAT A POUR OBJET DE GARANTIR :

- Les travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN) ou à des règles professionnelles acceptées par la C2P
- Les procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
 - d'un Agrément Technique Européen (ATE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P
 - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable,
 - d'un Pass'innovation " vert " en cours de validité

Les travaux de l'assuré relevant de ses activités indiquées aux conditions particulières du contrat et rappelées ci-après

- Les interventions de l'assuré sur des chantiers de construction dont le coût global (*) de construction tous corps d'état TTC y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à **15 000 000 €**.

Toutefois, ce coût est porté à **30 000 000 €** pour autant que l'assuré bénéficie d'une garantie au titre d'un Contrat Collectif Responsabilité Décennale (CCRD), conforme à l'article R.243-1 du Code des Assurances et à l'annexe III de l'article A.243-1 du même code.

Le coût définitif de construction ne pourra excéder de plus de 10 % les montants indiqués ci-dessus.

(*) : On entend par coût global, le coût total prévisionnel de construction tous corps d'état y compris honoraires.

- Les interventions de l'assuré sur des chantiers de construction non soumis à l'obligation d'assurance décennale dont le coût global des travaux tous corps d'état TTC y compris maîtrise d'oeuvre, n'est pas supérieur à **1 000 000 €**.

Il n'a pas pour objet de garantir une activité de constructeur de maisons individuelles, avec ou sans fourniture de plans, telle que définie par la loi du 19 décembre 1990 et son décret d'application du 27 novembre 1991.

La présente attestation est valable jusqu'au 1er janvier 2016 et ne peut engager l'assureur en dehors des limites qui conditionnent l'application du contrat et au-delà desquelles l'assuré doit se rapprocher de son assureur.

Fait à **UZES**, le 4 décembre 2014
L'AGENT GENERAL PAR DELEGATION

Philippe HUGUET - Vincent SARAMITO



Agents Général d'Assurances

Hôtel des Cordeliers Parc des Uzès

30700 UZES

Tel. 04.66.22.10.72 - Fax 04.66.22.61.64

Toutes Assurances et placements



Activités "Travaux" réalisées dans le domaine du Bâtiment (suivant la nomenclature FFSA d'activités des entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics) et des travaux publics :

Activités "travaux" réalisées dans le domaine du Bâtiment

■ **FONDATIONS, MACONNERIE, BETON**

Activités couvertes :

- Maçonnerie et béton armé sauf précontraint in situ (2.2)

Activités exclues :

- Réalisation, transformation de murs et d'ossatures porteurs d'immeubles comportant plus de 6 niveaux dont 2 maximum en sous sol
- Reprise en sous oeuvre dont la profondeur est supérieure à 6 mètres
- Dallages de type industriel ou commercial y/c bétons de fibres, dont la superficie est supérieure à 500 m²
- Utilisation de techniques d'agrafage, de collage, d'attache
- Béton précontraint in situ (mise en tension sur chantier) (2.3)
- Réservoirs, piscines (5.8), silos, ouvrages contenant
- Enduits extérieurs, chapes et sols coulés à base de liants synthétiques ou résine

■ **CLOS ET COUVERT**

Activités couvertes :

- Couverture (3.1), Menuiseries extérieures (3.5), Bardages de façade (3.6)

Activités exclues :

- Etanchéité de toiture et terrasse (3.2)
- Calfeutrement, protection, imperméabilité et étanchéité des façades (3.4)
- Structures et couvertures textiles (3.8)
- Etanchéité liquide coulée et/ou mousse projetée in situ
- Etanchéité et imperméabilisation de cuvelages, réservoirs et piscines (3.3)
- Verrières de superficie supérieure à 100 m²
- Façades rideaux (3.7)
- Isolation thermique par l'extérieur, plâtrerie avec travaux extérieurs
- Pose de capteurs à énergie solaire

■ **PLOMBERIE, INSTALLATIONS SANITAIRES, THERMIQUES DE GENIE CLIMATIQUE, D'AÉRAULIQUE ET DE CONDITIONNEMENT D'AIR, FUMISTERIE**

Activités couvertes :

- Plomberie - Installations sanitaires (5.1)

Activités exclues :

- Installations thermiques de génie climatique (5.2), Fumisterie (5.3), Installations aérauliques et de conditionnement d'air (5.4)
- Installations à énergie géothermiques (5.10) par capteurs horizontaux
- Installations à énergie solaire par capteurs thermiques (hors pose de capteurs solaires intégrés visés au 3.1)

- Climatisation, installations frigorifiques d'une puissance supérieure à 12 KW et inférieure à 50 KW restituée
- Installations d'inserts
- Installations de protection contre l'incendie telles que RIA, sprinklers
- Installations thermiques à haute pression ou haute température
- Installations thermiques industrielles, fours et cheminées industriels, revêtements thermiques et industriels
- Climatisation d'une puissance supérieure à 50 Kw restituée
- Climatisation de salles blanches, salles grises, salles informatiques
- Installations frigorifiques de puissance supérieure à 50 Kw restituée
- Téléalarme, télégestion, télésurveillance d'installations
- Installation à énergie géothermique par capteurs verticaux
- Installation à énergie solaire par capteurs photovoltaïques (hors pose de capteurs solaires intégrés)

▪ **ELECTRICITE - TELECOMMUNICATIONS**

Activités couvertes :

- **Electricité (5.5) y compris l'installation de VMC**

Activités exclues :

- Installation Haute Tension A à l'extérieur des locaux, y/c postes de transformation
- Installations de protection contre l'incendie d'une valeur unitaire supérieure à 5000 €
- Installations photovoltaïques (hors pose de capteurs solaires intégrés)
- Installations de détection incendie, vol, intrusion d'une valeur unitaire supérieure à 5000 €
- Installations photovoltaïques (5-1 1-1) par panneaux rigides non intégrés
- Installation éolienne en toiture
- Installations photovoltaïques (5-1 1-1) par panneaux rigides intégrés
- Installations photovoltaïques (5-1 1-2) posées au sol
- Installation par système d'étanchéité photovoltaïque (5-1 1-3)
- Installation éolienne (5-1 2) hors terrassement, fondations, gros oeuvre, maçonnerie, mise en oeuvre des mats
- Installation éolienne (5-1 2) y compris terrassement, fondations, gros oeuvre, maçonnerie, mise en oeuvre des mats

A0C0042104852



Montants des garanties et franchises

Montants de garanties et franchises (sous réserve des dispositions du chapitre III des conditions Générales)

Garanties	Montant de garantie	Montant de franchise
Dommages sur chantier	Montant unique pour l'ensemble des garanties, par année d'assurance	Par sinistre
- Effondrement des ouvrages (art 2.1) - Autres dommages matériels aux ouvrages (art 2.2) - Dommages matériels aux matériaux (art 2.3) - Dommages matériels aux installations, matériels de chantier et ouvrages provisoires (art 2.4) - Attentats, tempêtes, ouragans, cyclones, grêle (art 2.5) - Catastrophes naturelles (art 2.6)	715 868 €	1 790 €
		Franchise réglementaire
Responsabilité civile décennale	Montant par sinistre	Par sinistre
Responsabilité décennale pour travaux de construction soumis à l'assurance obligatoire (art 2.8)	"A hauteur du coût des réparations" (1)	1 790 €
Responsabilité de sous-traitant en cas de dommages de nature décennale (art 2.9)	11 931 128 €	1 790 €
Responsabilité décennale pour travaux de construction non soumis à l'assurance obligatoire et limitée à l'atteinte à la solidité (art. 2.10)	596 556 € par sinistre et 954 490 € par année d'assurance	1 790 €
Responsabilités connexes	Montant unique pour l'ensemble des garanties, par année d'assurance	Par sinistre
- Bon fonctionnement des éléments d'équipement dissociables des ouvrages soumis à l'assurance obligatoire (art. 2.12) - Dommages immatériels consécutifs (art. 2.15) - Dommages matériels aux existants par répercussion (art. 2.14) - Dommages matériels intermédiaires affectant un ouvrage soumis à l'obligation d'assurance (art. 2.13)	715 868 €	1 790 €

Responsabilité civile du chef d'entreprise (art 2.17)	Limite de garantie		Montant de franchise
Garanties Tous dommages confondus y compris les extensions spécifiques: Mise en conformité (art. 2.17.3.1) Frais financiers en cas de référé provision (art. 2.17.3.2) Négoce et vente de matériaux de construction (art. 2.17.3.4) Travaux non constitutifs d'ouvrages (art. 2.17.3.5)	Montant par sinistre	Montant par année	Par sinistre
▪ Avant réception	8 948 346 €		1 790 €
▪ Après réception	7 158 677 €	7 158 677 €	1 790 €
Dont avant/après réception :			
▪ Dommages matériels	1 789 669 €	1 789 669 €	1 790 €
▪ Dommages immatériels	238 623 €	477 245 €	1 790 €
▪ Dommages de pollution	894 835 €	894 835 €	1 790 €
▪ Faute inexcusable	1 193 113 €		1 790 €
▪ Défense recours	23 862 € par litige		1 790 €
▪ Extensions spécifiques (sauf art. 2.17.3.5 limité à 50 000 € par sinistre et par année)	Mêmes montants et sous-limitations		1 790 €
▪ Protection juridique	Voir annexe 953492 A		

(1) Sans pouvoir excéder le montant du seuil de déclenchement du Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD)